068-226800019-20150106-2015_00004DEFAS-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/01/2015 Publication : 23/01/2015

Pour l'"autorité Compétente"

par délégation

La Directrice Etudes Financès et Appuis de la Solidarité

Nathalie MAILLOT

Conseil Général Haut-Rhin

Direction de l'Autonomie Service Tarification des Établissements Sociaux

Colmar, le

ARRETE 2015 00004 DEFAS

du

-5 JAN. 2015

portant fixation des prix de journée hébergement 2015 de la Maison d'Accueil Rurale pour Personnes Agées (MARPA) de SENTHEIM

VU le Code de la Santé Publique ;

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale;
- VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45;
- VU le rapport CG-2014-6-4-3 approuvé en séance du 4 décembre 2014 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2015;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;

VU les propositions budgétaires formulées par la MARPA de la Doller de SENTHEIM et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la classe 6 nette de la section « Hébergement » est fixée à 369 970 C.

ARTICLE 2:

Les prix de journée applicables à la Maison d'Accueil Rurale pour Personnes Agées (MARPA) de SENTHEIM sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2015 à :

49,53 € pour une personne seule avec repas 68,10 € pour un couple avec repas

34,53 € pour une personne seule (repas non compris) 38,10 € pour un couple (repas non compris)

15 € pour le tarif journalier alimentaire

59,50 € pour le tarif Hébergement Temporaire avec repas

ARTICLE 3:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4:

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT

Michel CHOCHOY